Ville d'Aire sur l'Adour
Place de l'Hôtel de Ville – CS 70165 – 40800 Aire sur l'Adour cedex
Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 – Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 – courriel : mairie@aire-sur-adour.fr – www.aire-sur-adour.fr
Tout courrier envoyé à la mairie doit être adressé à l'attention de M. le Maire
L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Permanence « État-civil » le vendredi de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE n°ST-2024-005

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS MENÉS PAR GASCOGNE ENERGIES SERVICES (GES)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I - huitième partie, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires ;
VU la note de technique de M. le Ministre chargé des Transports du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, actualisée chaque année ;
VU l'arrêté permanent n° DA 2017-13 du 10 juillet 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine routier départemental, hors agglomération ;
VU l'avis de M. le Préfet des Landes du 25 novembre 2016, conformément à l'article R411-8 du Code de la Route ;
VU la demande en date du 16 décembre 2024 de Gascogne Energies Services (GES) en charge de la gestion des réseaux de distribution de gaz et des réseaux de distribution électrique de la commune d'Aire sur l'Adour ;
VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT qu'en raison du caractère d'urgence de certaines interventions menées par Gascogne Energies Services (GES) sur les réseaux de distribution de gaz et les réseaux de distribution électrique du territoire de la commune d'Aire sur l'Adour, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de ce type de chantier **du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025** ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels de Gascogne Energies Services (GES), exécutant des travaux ou interventions d'urgence sur le réseau routier communal et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers à caractère d'urgence ;
CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°24-ST-002 du 8 octobre 2023, réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers d'exploitation menés par Gascogne Energies Services (GES) de la commune d'Aire sur l'Adour, est abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : Le présent arrêté autorise Gascogne Energies Services (GES), à réaliser des travaux d'urgence pour les opérations suivantes, sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour :

- Sur le réseau de gaz :
  - Fuite sur les réseaux,
  - Dépannages sur les postes ou organes de sécurité,
  - Maintenance corrective,
  - Maintenance préventive,
  - Contrôle de routine (vannes, coffrets),
  - Interventions liées à des demandes des autres exploitants,
  - Et toute autre intervention d'urgence.
- Sur le réseau électrique, aérien et souterrain :
  - Dépannages à la suite d'une interruption d'alimentation (câbles, coffrets, lignes enterrées, lignes aériennes),
  - Travaux électriques et annexes (élagage),
  - Interventions liées à des demandes des autres exploitants,
  - Et toute autre intervention d'urgence.

Toutes les autres opérations en dehors de celles de cette liste seront réalisées selon les procédures réglementaires habituelles auxquelles sont soumises Gascogne Energies Services (GES).

Article 3 : Gascogne Energies Services (GES), aura l'obligation de communiquer à la commune d'Aire sur l'Adour, lors des interventions à caractère d'urgence, le type de travaux effectués ainsi que les dates.

Article 4 : La signalisation de chantier devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière, livre I – 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1922, modifié.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Au besoin, la circulation pourra être assurée par un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores (suivant les règles en vigueur).
Pour toute la durée des travaux, il est accordé à Gascogne Energies Services (GES) une autorisation de passage et de stationnement pour tous les engins nécessaires.

Article 6 : Gascogne Energies Services (GES) devra garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les propriétés riveraines.

Article 7 : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité de Gascogne Energies Services (GES), qui en assureront la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

Article 8 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 9 : Gascogne Energies Services (GES), reste seule responsable de tout incident ou accident occasionné à un tiers pendant la réalisation des travaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage et de sa diffusion. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée de deux mois à la Mairie de Aire sur l'Adour, ainsi qu'à Gascogne Energies Services (GES) 62, rue de Sarron 40800 AIRE SUR L'ADOUR.

Article 13 : M. le Maire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
MM. les Policiers municipaux,
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,
M. le Responsable du Centre Technique Municipal,
M. le Président de Gascogne Energies Services (GES),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à M. le Commandant du Centre de Secours d'Aire sur l'Adour.

Fait à Aire sur l'Adour
Le lundi 16 décembre 2024

Le Maire,

MAIRIE D'AIRE SUR L'ADOUR (LANDES)

Xavier LAGRAVE